



PREFET DE HAUTE-MARNE

Chaumont, le **13 MAI 2016**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR LE PROJET DE PLU DE CHEVILLON**

A - Synthèse générale de l'avis :

Le rapport de présentation est insuffisant sur de nombreux points : absence d'inventaire des espèces naturelles et de la pollution des sols, analyse des interactions avec les autres plans et programmes à actualiser, informations relatives au risque d'inondation incomplètes, mesures d'évitement et de réduction non décrites, résumé non technique très insuffisant.

Pour autant, la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU est satisfaisante à plusieurs égards : forte diminution des surfaces à urbaniser au profit du maintien de surfaces agricoles et naturelles, bonne prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels dans le plan de zonage. Elle pourrait encore être améliorée en réexaminant les conditions du développement de l'artisanat dans le secteur « Prairie sous la ville » situé en zone rouge du PPRI, en intégrant la problématique des sols pollués dans les projets d'urbanisme et en proposant davantage de mesures relatives à l'environnement et à l'intégration paysagère dans les secteurs faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

B – Présentation détaillée de l'avis

1. Éléments de contexte du plan local d'urbanisme

Le conseil municipal a arrêté le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chevillon, le 23 octobre 2015. Il est aussi l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet de Haute-Marne est l'autorité environnementale pour émettre le présent avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLU. A ce titre, la demande d'avis sur le projet de PLU avec son évaluation environnementale a été reçue en préfecture de Haute-Marne le 17 février 2016.

La commune de Chevillon est composée de trois bourgs (Chevillon même, Sommeville au nord et Breuil-sur-Marne au sud) et d'un hameau (La Landre). La commune compte environ 1400 habitants pour une superficie d'environ 3700 hectares. Par ailleurs, une partie du territoire de la commune est incluse dans deux secteurs du site Natura 2000 « Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaine-sur-Marne ». Le projet de PLU doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'une évaluation environnementale. Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale. Il porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLU et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du rapport environnemental

2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification

Le rapport de présentation analyse l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes, notamment le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2009-2015 et le plan climat air énergie régional. Toutefois, il aurait été souhaitable que le rapport examine l'articulation avec le SDAGE 2016-2021 applicable au 1^{er} janvier 2016, et aussi de manière plus complète avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021. Les liens de prise en compte avec le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sont examinés dans le rapport au regard du schéma soumis à l'enquête publique. Il aurait été souhaitable que cette analyse soit reprise en s'appuyant sur le SRCE approuvé en décembre 2015. L'autorité environnementale recommande que l'analyse des interactions avec les autres plans soit mise à jour et complétée pour montrer l'effectivité des rapports de compatibilité ou de prise en compte de ces documents par le plan d'urbanisme.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux

L'état initial aborde la plupart des thématiques environnementales avec des cartes qui permettent d'appréhender la situation des trois bourgs constituant la commune.

Toutefois, l'Autorité environnementale souligne l'absence notoire d'inventaire des espèces naturelles et de la pollution des sols qui apparaît pourtant nécessaire, au vu de l'importante activité industrielle et artisanale sur le territoire communal.

D'autre part, les informations relatives au risque d'inondation, sous forme d'extraits des cartes de risques et non d'aléas comme l'indique le rapport, ne permettent pas de bien identifier la situation de la commune au regard des enjeux et des zonages réglementés alors que le PPRI de la Marne moyenne, approuvé le 14 juillet 2014, permet de disposer de toutes ces informations.

Les enjeux environnementaux les plus importants ne sont pas identifiés explicitement dans le rapport environnemental. Selon l'analyse de l'Autorité environnementale et d'après le dossier qui lui est présenté, les enjeux principaux sont les suivants :

- la sécurité des biens et des personnes du fait des risques naturels suivants : inondation par débordement de la Marne moyenne et dans une moindre mesure chutes ou effondrements liés à des cavités naturelles ou à des carrières et mouvements de terrain liés au retrait-gonflement des argiles ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLU auraient pu être davantage développées.

2.3 Analyse des incidences notables prévisibles

Le POS actuel propose des superficies à urbaniser largement supérieures aux besoins. Le projet de PLU permet de redéfinir les surfaces à urbaniser au regard des nouveaux besoins. La réduction de ces surfaces (AU) est très importante puisqu'elles passent de 34 ha à 0,64 ha. Cette diminution est surtout liée au déclassement d'une grande partie des zones Uy (zones économiques réduites de 20 ha) du POS au profit de surfaces naturelles et surtout agricoles. Ces réductions importantes permettent ainsi de mettre en place un projet adaptant l'urbanisation aux besoins réels de développement démographique et de mieux préserver le foncier naturel et agricole.

Le projet a identifié les continuités écologiques en s'appuyant notamment sur le réseau des zones sensibles (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), Natura 2000 et zones «inondables/humides»). Les continuités écologiques sont préservées de toute urbanisation grâce à un reclassement en zones naturelles ou agricoles (N et A). Par ailleurs, l'ensemble des zones humides répertoriées dans l'état initial est classé en zone Naturelle protégée (Np).

Le rapport évoque rapidement les impacts sur les autres thématiques environnementales sans relever d'impact négatif notable.

2.4 Exposé des choix retenus

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présente les choix formulés par la commune pour élaborer son projet de planification. Il ne fait toutefois pas état de solutions alternatives à celles envisagées pour les secteurs ouverts à l'urbanisation. L'exposé de ces choix aurait également mérité d'être motivé au regard des objectifs internationaux et communautaires de protection de l'environnement.

2.5 Mesures correctrices et suivi

Le rapport ne présente aucune mesure correctrice explicite. Alors que les mesures prises dans le projet, ainsi que le classement de secteurs sensibles en zone N et A permettent pourtant d'éviter toute une série d'impacts sur les espaces naturels et la biodiversité ou encore de réduire les impacts sur le paysage et le front bâti du village. Une réflexion plus aboutie dans le rapport de présentation sur la démarche « Eviter, Réduire et Compenser » (ERC) aurait permis d'identifier explicitement les mesures correctrices d'évitement et de réduction des impacts négatifs du projet de PLU sur l'environnement.

Le suivi environnemental proposé traitera de la préservation des corridors écologiques et de l'évolution des espèces animales sensibles par rapport à la situation actuelle. Sur ce dernier point, l'Autorité environnementale rappelle l'absence d'un inventaire servant de référence initiale.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique est très insuffisant. Il évoque la méthode employée pour mener l'évaluation environnementale mais sans faire la synthèse des différents chapitres développés dans le rapport. Il ne comporte aucun document cartographique et n'évoque ni les enjeux environnementaux, ni les impacts. En l'état, il ne permet pas d'informer de manière satisfaisante le grand public.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLUi

Au regard des enjeux prioritaires identifiés, la prise en compte de l'environnement par le PLU appelle les observations suivantes, vis-à-vis des enjeux environnementaux.

Risques d'inondation

Le développement de l'activité économique et artisanale se fait surtout le long de la RD au nord et au sud de l'entrée du bourg de Chevillon sur une surface d'environ 20 ha déjà urbanisée en partie. Au nord, il est prévu de développer l'artisanat sur un secteur en zone rouge du PPRI. L'Autorité environnementale souligne que le règlement du PPRI stipule qu'il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) dans les zones rouges et, au contraire, d'en réduire la vulnérabilité et recommande à la collectivité de réexaminer ce point.

Biodiversité et milieux naturels

Les secteurs naturels sensibles sont classés soit en zone naturelle N, soit en espaces boisés classés (EBC), ce qui assure leur préservation avec un régime réglementaire protecteur. Il faut souligner l'importance des surfaces forestières classés en EBC qui protège la ceinture verte le long de la vallée au nord et au sud du bourg de Chevillon. Il est à noter que les sites Natura 2000 et Znieff, notamment les plus remarquables, sont également classés en zone naturelle.

Consommation d'espace

Les surfaces à urbaniser ont été très fortement réduites par rapport au POS précédent (34 ha à 0,64 ha). L'urbanisation d'un seul secteur AU de 0,64 ha dans le bourg de Sommerville et la densification de 2,8 ha de surfaces urbaines actuelles permettent la construction des logements nécessaires à la commune et le développement des secteurs économiques. Toutefois, cette densification va impacter 1,5 ha de terres

agricoles au sein de la zone urbaine, alors que le PADD évoque la nécessité de pas entraver le maintien de l'activité agricole et des exploitations. L'autorité environnementale encourage la collectivité à mettre en œuvre la politique de regroupement foncier, évoquée dans son projet de PADD de modération de consommation foncière, afin de densifier le plus efficacement possible les espaces urbanisés et limiter ainsi la consommation foncière, pour préserver au maximum les terres agricoles au sein des enveloppes urbaines.

Il est à signaler que le plan de zonage fait apparaître une zone AUI sur le bourg de Chevillon qui n'est pas citée dans le rapport, pas comptabilisée dans les surfaces à urbaniser, ni identifiée dans le règlement du PLU. Il y a lieu de mettre en cohérence le plan et le règlement d'urbanisme.

Qualité des sols

Ni le rapport environnemental, ni le PADD n'évoquent la problématique de pollution des sols. Il apparaît pourtant nécessaire, au vu de l'importante activité industrielle et artisanale sur le territoire communal, que la collectivité prenne en compte ce risque en identifiant les zones qui seraient susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols afin d'intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Le contenu des quatre OAP décrites apparaît en décalage par rapport aux ambitions du PADD. Les rares mesures relatives à l'environnement et à l'intégration paysagère dans les OAP pour encadrer les futurs aménagements des différents secteurs concernés ne traduisent pas les ambitions du PADD, notamment en faveur du patrimoine naturel et bâti. L'autorité environnementale recommande d'améliorer la cohérence entre les différentes orientations stratégiques du PADD en faveur de l'environnement, les OAP, ainsi que le règlement du PLU en matière de caractéristiques urbaines et écologiques.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,


Audrey BACONNAIS-ROSEZ